



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.11/Add.7  
22 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

**Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)**

**TABLE DES MATIÈRES\***

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixantième session	
A. <i>Résolutions</i>	
2004/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....	
2004/75. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	

---

\* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
	2004/76. Les droits de l'homme et les procédures spéciales .....	
	2004/77. Protection du personnel des Nations Unies .....	
	2004/78. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations en matière de présentation de rapports au titre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	
	2004/79. Coopération technique et services consultatifs au Cambodge.....	
	2004/80. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	
	2004/81. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.....	
	2004/82. Services consultatifs et assistance technique au Burundi .....	
	2004/83. Coopération technique et services consultatifs au Libéria .....	
	2004/84. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo .....	
	2004/85. Coopération technique et services consultatifs au Tchad .....	
	2004/86. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme.....	
	2004/87. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste .....	
B.	<i>Décisions</i>	
	2004/112. Les droits des non-ressortissants .....	
	2004/113. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants .....	
	2004/114. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités .....	
	2004/115. Année/Décennie internationale des minorités dans le monde .....	

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. B.	<i>Décision (suite)</i>	
2004/116.	La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises.....	
2004/117.	Droits et responsabilités de l'homme .....	
2004/118.	Règles d'humanité fondamentales .....	
2004/119.	Science et environnement .....	
2004/120.	Droits de l'homme et bioéthique .....	
2004/121.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004.....	
2004/122.	Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales.....	
2004/123.	L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	
2004/124.	La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.....	
2004/125.	Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme.....	

**2004/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2003/73 du 25 avril 2003,*

*Réaffirmant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Affirmant de nouveau* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Consciente* de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

*Consciente également* du fait que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

*Consciente en outre* de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Consciente* de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Se félicitant* de la convocation du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/89) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 2003/73 de la Commission, en date du 25 avril 2003;

2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note, dans ce contexte, des faits nouveaux relatifs au Programme d'action pour 2002-2004, adopté à Islamabad lors du onzième atelier;

3. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement de l'État du Qatar, en tant qu'hôte du douzième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Exprime sa très profonde tristesse* devant la perte de l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sergio Vieira de Mello, qui avait participé au onzième atelier et qui est mort tragiquement alors qu'il œuvrait en faveur des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Souligne* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

6. *Fait siennes* les conclusions du douzième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

7. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le douzième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

8. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le douzième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre;

9. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au douzième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du douzième atelier;

10. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du douzième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre;

11. *Prend note* de l'appel à l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'a lancée le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim;

12. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

13. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale;

14. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et à accélérer la mise en œuvre de plans et de stratégies de ce type dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, afin d'obtenir des résultats tangibles dès la fin de la Décennie;

15. *Convient* qu'il importe de veiller à une bonne gestion des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

16. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors du douzième atelier, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

17. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que

les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

18. *Se félicite* des contributions apportées par des États de la région de l'Asie et du Pacifique au Haut-Commissariat et invite tous les États de la région à envisager de verser une première contribution ou d'accroître leur contribution, pour ce qui concerne en particulier les activités de coopération technique et le renforcement des capacités et infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme cela est souligné dans l'*Appel annuel 2004*;

19. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

**2004/75. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,



*Se félicitant* de la reconnaissance à l'échelon international de l'importance que revêtent la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris),

*Convaincue* du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

*Rappelant* le Programme d'action adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

*Se félicitant également* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts visant à renforcer les réseaux régionaux des droits de l'homme en Europe et en Afrique, de la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, notamment des ateliers tenus à Cartagena (Colombie) en septembre 2003 et à Mérida (Mexique) en mars 2004, ainsi que de l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, notamment des résultats de sa huitième réunion annuelle, tenue à Katmandou, en février 2004, en conjonction avec la troisième session de son Conseil consultatif de juristes,

*Notant* les conclusions et le Programme d'action adoptés lors du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (voir E/CN.4/2004/89), tenu du 2 au 4 mars 2004 à Doha, concernant le rôle des institutions nationales,

*Notant avec satisfaction* que le douzième Atelier sur la coopération régionale a demandé au Haut-Commissariat des droits de l'homme d'appuyer la tenue d'un atelier sous-régional pour la région arabe sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

*Notant* que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles et apportent une contribution précieuse au cours des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. *Affirme de nouveau* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, consciente de l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir et, à ce propos, se félicite de la tenue, à Genève en décembre 2003, de la Table ronde intitulée

«Réflexion sur les Principes de Paris», ayant rassemblé des membres du Comité international de coordination des institutions nationales et de la société civile;

3. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer de telles institutions, conformément aux Principes de Paris;

4. *Encourage* les États à créer de telles institutions, ou à les renforcer si elles existent déjà, comme préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Est consciente* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Est consciente* du rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* des efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour faire participer les institutions nationales en qualité de partenaires et leur offrir des possibilités de procéder entre elles à des échanges de données d'expérience et de renseignements sur les meilleures pratiques, et accueille à ce propos avec satisfaction:

a) La participation active d'institutions nationales des droits de l'homme à la Table ronde internationale sur les relations interraciales réunie à Auckland (Nouvelle-Zélande) en février 2004;

b) La Table ronde sur les institutions nationales des droits de l'homme et l'administration de la justice, tenue à Copenhague en novembre 2003;

c) Les plans prévoyant la tenue en 2004 de tables rondes analogues concernant la bonne gouvernance, la discrimination sexiste, et la migration;

9. *Se félicite également* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes de Paris, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;

10. *Se félicite* que, dans certaines régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

11. *Se félicite également* de l'attention soutenue que les institutions nationales portent à la question des handicapés comme l'atteste, notamment, la tenue d'ateliers d'institutions nationales à San José, (en mars 2003), à New Delhi (en mai 2003) et à Kampala (en juin 2003), et se félicite en outre de la poursuite de leur contribution à titre indépendant aux travaux du Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001;

12. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés;

13. *Se rend compte* du rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériel sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et engage toutes les institutions nationales à mettre en œuvre des programmes

de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société;

14. *Félicite* le Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer à ces activités les ressources, budgétaire ou extrabudgétaire, nécessaires;

15. *Se félicite* des efforts entrepris dans le cadre du programme du Secrétaire général au titre de la Décision 2 en vue d'assurer l'engagement effectif de toutes les composantes des Nations Unies aux côtés des institutions nationales et note à cet égard l'importance que revêt le renforcement de l'unité des institutions nationales au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment en la dotant d'experts possédant les compétences spécialisées requises;

16. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

17. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/101) et prie ce dernier de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de leur permettre de continuer à contribuer concrètement à ces travaux en y exposant leurs connaissances spécialisées et leur expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

## **2004/76. Les droits de l'homme et les procédures spéciales**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

*Considérant* que les procédures spéciales dûment établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques constituent une réalisation majeure en même temps qu'un élément essentiel de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international,

*Soulignant* l'importance de l'impartialité, de l'objectivité, de l'indépendance et des compétences techniques des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme relevant de leurs mandats, ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant de gouvernements ont établi des relations de travail avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales,

*Considérant* que, en faisant des invitations permanentes, les États annoncent qu'ils accéderont toujours aux demandes de visites émanant de tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, et encourageant d'autres États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annoncer cela,

*Notant* qu'un nombre croissant de gouvernements ont annoncé qu'ils accéderaient toujours aux demandes de visites émanant de titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission,

*Insistant* sur l'obligation qu'ont tous les gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable à cause de cette démarche,

*Rappelant:*

a) Les recommandations relatives aux procédures spéciales, qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est préconisé de préserver et de renforcer les procédures spéciales afin de permettre aux titulaires d'un mandat au titre de ces procédures de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires, ainsi que d'harmoniser et de rationaliser leur travail par le biais de réunions périodiques, et où il est demandé aux États de coopérer pleinement avec ces entités;

b) Le programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7), où il est préconisé d'intégrer les droits de l'homme dans les activités de l'Organisation, et le rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1), où il est préconisé d'améliorer la qualité des rapports et des analyses produits dans le cadre des procédures spéciales et de renforcer les capacités d'appui de ces procédures, ainsi que la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002;

c) Le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, notamment les recommandations concernant la sélection des titulaires de mandats au titre des procédures

spéciales, le soutien à ces personnes et la rationalisation de leurs mandats ainsi que d'autres dispositions intéressant l'efficacité du fonctionnement des procédures spéciales, telles que le respect des principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes ainsi que l'idée que nul ne doit être autorisé à exercer simultanément plusieurs mandats (E/CN.4/2000/112), eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance desdites personnes;

*Rappelant également* la demande adressée par l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme et aux organes intergouvernementaux compétents à l'effet de passer en revue les procédures spéciales relatives aux droits de l'homme dans le but de rationaliser leurs travaux et d'en accroître l'efficacité, de façon compatible avec leurs mandats, ainsi que la demande adressée par l'Assemblée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'effet de faciliter ce travail, notamment en présentant des recommandations, selon qu'il conviendra, et en fournissant un appui administratif adéquat pour chacune de ces procédures spéciales, comme prévu dans la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002,

*Notant* la création du Service des procédures spéciales, qui permettra au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de participer à l'action entreprise pour améliorer la qualité des rapports et des analyses produits dans le cadre des procédures spéciales et mieux appuyer toutes ces procédures, comme l'ont demandé le Secrétaire général dans son rapport intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1) et l'Assemblée générale dans sa résolution 57/300, y compris en ce qui concerne le suivi des communications avec les gouvernements, en ayant à l'esprit la nécessité de continuer à éviter les répétitions et les chevauchements inutiles ainsi que d'harmoniser, rationaliser et renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme et à en renforcer l'efficacité,

*Sachant* que des contraintes financières limitent le bon fonctionnement des procédures spéciales et soulignant la nécessité, à cet égard, d'allouer des ressources suffisantes pour l'exécution de tous les mandats, d'une manière conforme au principe suivant lequel il faut accorder le même rang dans l'ordre des priorités aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,



*Notant* l'appel lancé par le Haut-Commissariat pour que, dans la mesure du possible, la destination des contributions volontaires ne soit pas spécifiée, de manière à assouplir encore l'affectation des ressources au sein du Haut-Commissariat,

*Se félicitant* de l'organisation, par le Haut-Commissaire, de réunions annuelles des titulaires de mandats, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci d'en renforcer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements,

*Notant* que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que le dépistage et la dénonciation de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

*Notant également* que les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables sont fréquemment victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux dans l'établissement de rapports sur la violation des droits de l'homme,

*Rappelant* que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués, dans l'exercice de leurs fonctions, par les experts relevant du système des procédures spéciales, et qu'il en va de même d'autres règles et règlements régissant la conduite des experts en mission,

1. *Félicite* les gouvernements qui ont coopéré avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et ceux qui ont adressé à toutes ces personnes une invitation permanente à se rendre dans leur pays et ont établi des formes de coopération continue au titre des procédures spéciales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures spéciales, y compris:

a) En répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, afin de permettre la bonne exécution desdits mandats;

b) En envisageant d'inviter les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans leur pays et en envisageant de faire droit à toutes demandes de visites qui émaneraient de ces personnes;

c) En facilitant des visites de suivi, en tant que de besoin, afin de concourir à la mise en œuvre effective des recommandations faites au titre des procédures spéciales;

3. *Engage* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures spéciales et à informer, sans retard indu, les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur mise en œuvre;

4. *Engage* tous les États à protéger les individus, organisations et groupes de personnes qui fournissent des renseignements au titre des procédures spéciales, rencontrent les titulaires d'un mandat au titre de ces procédures ou coopèrent d'une autre manière avec ces derniers contre tout type de violence, de coercition ou de harcèlement ou quelque autre forme d'intimidation ou de représailles;

5. *Invite* les membres de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, à poursuivre et à renforcer leur coopération au titre des procédures spéciales, y compris par des contributions à la collecte de données d'information dans le cadre de ces procédures, et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée et exacte que possible et entre bien dans le cadre du mandat donné au titre de ces procédures;

6. *Prie* les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales:

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et de la protection contre celles-ci dans le cadre de leurs mandats respectifs, tels qu'établis par les résolutions et décisions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, notamment sous la forme d'appels pressants et de suivi de ces appels, en tant que de besoin;

b) De suivre de près et d'indiquer dans leurs rapports les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

- c)* De poursuivre leur coordination et leur coopération étroites avec les organes conventionnels compétents;
- d)* De poursuivre leur coordination et leur coopération étroites entre eux, en prenant en considération, s'il y a lieu, les constatations, observations, conclusions et recommandations pertinentes qu'ont faites les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, tels qu'ils figurent dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la cohérence des mécanismes de protection des droits de l'homme;
- e)* D'affecter les ressources mises à leur disposition de manière à contribuer au mieux à l'exécution de leurs mandats;
- f)* De fournir, au titre de leurs mandats respectifs, des rapports concis, exhaustifs et spécifiques, fondés sur des éléments d'information crédibles et sûrs;
- g)* D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;
- h)* D'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;
- i)* D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent spécifiquement ou principalement les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, ou auxquelles les enfants ou ces personnes sont particulièrement exposés, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge;
- j)* De continuer à dialoguer utilement avec les gouvernements;

7. *Prie également* les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de coopération technique administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Se félicite* du lancement du dialogue interactif entre les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et les États dans le cadre des sessions de la Commission et recommande de renforcer et d'améliorer encore ce dialogue;

9. *Suggère* que les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser également le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, organisations et groupes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme:

a) De continuer à organiser des réunions périodiques de titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et de réunions conjointes de ces personnes, des États et des présidents d'organes conventionnels, afin de permettre aux participants de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites dans le cadre de leurs mandats respectifs et de faire des recommandations visant à renforcer l'efficacité générale des procédures spéciales ainsi que d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles de leurs mandats et tâches respectifs;

b) De faciliter la mise en œuvre des recommandations faites au titre des procédures spéciales, le cas échéant, dans les limites des ressources existantes, au moyen de divers programmes de coopération technique, si l'État concerné en fait la demande;

c) De continuer à établir une compilation électronique complète et régulièrement mise à jour des recommandations faites par les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales,

par pays, dans la mesure où il n'en existe pas encore, en y incluant les observations pertinentes des États au sujet de ces recommandations, telles qu'elles sont publiées au sein du système des Nations Unies;

d) D'appuyer les travaux de tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales en se fondant sur les résolutions et décisions pertinentes ainsi que les objectifs énoncés dans le programme biennal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

e) De collaborer avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales en vue d'intensifier la coordination, d'améliorer encore la qualité et la cohérence de leurs travaux ainsi que d'en renforcer l'indépendance, et de continuer à organiser régulièrement et systématiquement des réunions d'information à l'intention de nouveaux titulaires d'un mandat et à leur fournir une documentation à jour lors de leur entrée en fonctions;

f) De continuer à arrêter des critères et à renforcer les méthodes suivies dans le cadre des procédures spéciales et de l'établissement de rapports au titre de ces procédures;

g) D'inclure, dans le rapport qu'il soumet à l'examen de la Commission, des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans la présente résolution;

11. *Encourage* le Haut-Commissaire à renforcer encore la coopération entre les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies compétents, y compris les organes conventionnels, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, y compris par des rapports internes faits systématiquement à l'issue de visites dans les pays afin de faciliter le suivi, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, leurs conclusions et recommandations, de manière à ce que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine et résumé de l'expérience et des activités professionnelles, de toutes les personnes qui détiennent un mandat au titre des procédures spéciales;

c) De continuer à convoquer des réunions périodiques des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission et des réunions de ces personnes, des États et d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en application de la résolution 49/178 en date du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à assurer à ces réunions, dans les limites du budget ordinaire, l'appui administratif et financier qui leur est nécessaire;

d) De faciliter le renforcement de la coopération avec les équipes de pays des Nations Unies et d'autres entités présentes sur le terrain, en particulier en ce qui concerne la préparation, le déroulement et le suivi des visites faites dans les pays au titre des procédures spéciales, y compris la réflexion sur les recommandations faites par les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre des programmes des Nations Unies, telles qu'arrêtées par ces titulaires d'un mandat à leur dixième réunion annuelle et reprises dans les rapports du Secrétaire général (A/57/387 et Corr.1 et A/58/351);

13. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat pour appuyer l'exécution effective de tous les mandats donnés au titre des procédures spéciales, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées aux titulaires de ces mandats par les organes compétents des Nations Unies;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. XVIII.]

**2004/77. Protection du personnel des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2002/81 du 26 avril 2002,*

*Condamnant vigoureusement* les assassinats et les différentes formes de violence physique, les viols et les agressions sexuelles, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et détentions illégales, la destruction et la déprédation de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage de biens, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations et contre le personnel des organisations humanitaires internationales,

*Guidée* par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi que ses Protocoles,

*Guidée également* par la Charte internationale des droits de l'homme,

*Saluant* l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Prenant note* des déclarations des Présidents du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 2002 et du 15 décembre 2003, sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6 et S/PRST/2003/27) et rappelant le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331), ainsi que les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 58/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2003, sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Notant avec satisfaction* qu'à ce jour soixante et onze États Membres ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré, et consciente de la nécessité d'en promouvoir l'universalité,

*Notant avec satisfaction* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et notant le rôle que la Cour peut jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en tant que mesure de prévention de l'impunité,

*Rappelant* que, en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte ou en vertu d'accords conclus avec les organisations compétentes,

*Demandant instamment* à toutes les parties impliquées dans des conflits armés d'assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies, du personnel associé et des autres catégories de personnel agissant dans l'exercice du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,



*Soulignant* qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies – attaques qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre –, et rappelant qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes,

*Vivement préoccupée* par les actes de violence qui, dans diverses régions du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire ainsi que des autres normes du droit international éventuellement applicables, telles que l'attaque commise contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte,

*Réaffirmant* qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'une culture de la responsabilité en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux du système des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

*Soulignant* la nécessité d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/58/344 et A/57/300);

2. *Appelle* tous les États:

a) À envisager de devenir rapidement parties aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent, en particulier les États qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire;

b) À envisager à titre prioritaire de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

c) À envisager d'adhérer à la Convention de Tampere du 18 juin 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ou de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement, dans leur intégralité, les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les principes et les normes pertinents du droit international humanitaire;

b) De prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes;

c) De faciliter, conformément à leurs textes législatifs et réglementaires nationaux, le recours aux moyens de communication nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé;

4. *Appelle* tous les États et les autres parties concernées:

a) À respecter et à faire respecter les droits du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sûreté et à la sécurité de ces personnels, ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont indispensables à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;

b) À assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

c) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité, à ces personnes, conformément au droit international et en particulier au droit international humanitaire;

e) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

f) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

g) À veiller à la libération rapide, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

h) À adopter ou à faire appliquer les dispositions législatives internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour rendre comptables de leurs actions les auteurs d'actes illégaux à l'encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

i) À promouvoir un climat de respect de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

j) À coopérer pleinement, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, avec les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils puissent se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir leur mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, qui se réunira de nouveau conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique;

7. *Prie* le Secrétaire général:

*a)* De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

*b)* De prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à étudier les possibilités et les moyens de renforcer leur protection, étant donné que c'est parmi eux que se trouve la majorité des victimes et qu'ils sont souvent les plus directement exposés à l'insécurité et aux menaces à leur sûreté;

*c)* De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

*d)* De faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et invite à ce sujet l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire;

e) De prendre de nouvelles mesures pour garantir que les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire afin qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

**2004/78. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations en matière de présentation de rapports au titre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

*Rappelant* la résolution 57/202 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, ainsi que sa propre résolution 2002/85 du 26 avril 2002 et que toutes les autres résolutions antérieures relatives à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1) et du rapport sur son état d'avancement (A/58/351), ainsi que de la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, dans laquelle elle demande, entre autres, une approche plus coordonnée de la part des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et une harmonisation des critères en matière de rapports;

b) Du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/2004/98);

c) Du rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion (A/58/350), tenue en juin 2003, et du rapport de la deuxième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (figurant dans l'annexe au document A/58/350);

d) Du rapport de la réunion de réflexion sur la réforme du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Malbun (Liechtenstein) en mai 2003 (HRI/ICM/2003/4);

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer leur fonctionnement, comme il ressort de leurs rapports annuels, du rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la réunion intercomités;

2. *Encourage* les efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour améliorer l'efficacité du système conventionnel grâce à une approche plus coordonnée de ses activités et à une harmonisation des critères en matière de rapports visant en particulier à simplifier,

rationaliser, rendre plus transparent et améliorer de toute autre façon les méthodes de travail et procédures d'établissement et de présentation des rapports;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies en vue de renforcer le système d'organes conventionnels des Nations Unies, notamment par l'organisation d'ateliers thématiques, y compris à l'échelon régional, l'assistance technique, la création d'un service des traités et du suivi et d'un service des requêtes et le regroupement de l'appui fonctionnel et administratif;

4. *Encourage* tous les acteurs clefs, tels que le Secrétaire général, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier sa Division de la promotion de la femme, le secrétariat des organes conventionnels et les États parties, à continuer d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité du système d'organes conventionnels, notamment:

a) En réduisant les chevauchements entre les rapports soumis au titre des différents instruments ainsi que la charge que l'établissement des rapports constitue pour les États parties, en particulier en recourant à un document de base élargi, sans nuire à la qualité, et à des rapports périodiques ciblés se fondant sur les observations finales;

b) En soumettant une liste de points préliminaires aux États avant l'examen de leur rapport par un organe conventionnel;

c) En harmonisant les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports pour tous les organes conventionnels;

d) En coordonnant le calendrier d'examen des rapports;

e) En limitant la longueur des rapports des États parties;

f) En uniformisant les méthodes de travail des organes conventionnels;

5. *Rappelle* les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme instituant des procédures de requête individuelle et souligne que les organes conventionnels concourent grandement à promouvoir l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en examinant au titre desdites procédures des plaintes individuelles visant les États



les ayant acceptées, et encourage tous les organes conventionnels habilités à examiner des requêtes individuelles à étudier plus avant les moyens d'améliorer leurs méthodes de travail en la matière;

6. *Se félicite* de la tenue des réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui permettent d'examiner des questions d'intérêt commun, ayant trait notamment aux méthodes de travail de ces organes et encourage ces derniers à poursuivre à l'avenir cette pratique sur une base annuelle;

7. *Se félicite* de la tenue de réunions régulières avec les États et encourage les organes conventionnels à poursuivre à l'avenir cette pratique sur une base annuelle;

8. *Prend acte* de l'importante contribution des organes conventionnels à l'interprétation plus avant des droits consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et, à ce propos, prend note de la pratique consistant à élaborer des observations générales;

9. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment par le canal de réunions des États parties, à la formulation de propositions et d'idées pratiques tendant à améliorer le fonctionnement des organes conventionnels, encourage ceux qui le font déjà à poursuivre leurs efforts et encourage vigoureusement les organes conventionnels à prendre ces efforts en considération dans leurs travaux en cours;

10. *Note avec satisfaction* que la documentation concernant les organes conventionnels est disponible sur les sites Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de sa Division de la promotion de la femme, que les observations finales, observations générales et constatations adoptées par les organes conventionnels sont distribuées par voie électronique, et encourage ces organes à continuer de recourir toujours plus à la technologie de l'information à tous les stades du processus d'établissement et d'examen des rapports en vue de renforcer le système d'organes conventionnels et de rendre plus efficace l'utilisation des ressources existantes, notamment en harmonisant les sites Web des organes conventionnels et en offrant aux États l'option de se faire adresser les documents sur support électronique plutôt que sur support papier;

11. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les diverses composantes de la Commission des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les chevauchements inutiles;

12. *Affirme* l'importance que revêtent les observations finales concrètes et pratiques adressées aux États parties et encourage les efforts déployés par les organes conventionnels dans ce sens;

13. *Se félicite* des nouvelles initiatives que certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises avec les États parties pour assurer activement le suivi de leurs observations finales et conclusions, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin l'un de leurs membres et encourage tous ces organes à envisager d'insister encore davantage sur l'application et le suivi;

14. *Encourage* les efforts que font certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains pays qui sont en retard dans la soumission de leurs rapports et les propositions de la réunion intercomités tendant à harmoniser ces efforts;

15. *Reconnait* le rôle important que jouent, partout dans le monde, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage la réunion intercomités à envisager de définir des méthodes de travail harmonisées aux fins de l'échange d'informations entre les organes conventionnels et ces organisations et institutions;

16. *Encourage* les efforts que déploient les organes conventionnels pour suivre plus efficacement dans le cadre de leurs activités l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et affirme de nouveau qu'il incombe aux organes conventionnels d'assurer la prise en considération du genre dans l'ensemble de leurs travaux;

17. *Demande instamment* aux États parties de ne ménager aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux dont les rapports sont en retard;

18. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de ne ménager aucun effort pour soumettre leurs rapports initiaux, comme le requièrent les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

19. *Demande instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de donner une suite effective aux observations finales dudit organe;

20. *Demande également instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par ledit organe à l'issue de l'examen de ce rapport;

21. *Demande instamment* aux États visés par des plaintes individuelles d'examiner attentivement les constatations des organes conventionnels y relatives et de donner une suite adéquate à ces constatations;

22. *Rappelle* que l'une des priorités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme devrait être de fournir une assistance aux États parties, à leur demande et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées, afin:

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leur rapport de base et leurs rapports initiaux;

c) D'aider les États à donner suite aux observations finales;

23. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leur document de base ou leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir à cet effet à l'assistance technique, si nécessaire;

24. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer les possibilités précises d'assistance technique, à fournir à la demande de l'État intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales desdits organes quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

25. *Souligne* la nécessité de doter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières voulues et de suffisamment de ressources en personnel et en informations pour leur permettre de fonctionner, compte tenu, en particulier, des besoins supplémentaires que créent, pour le système, la mise en place d'un nouvel organe, les nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports, le nombre grandissant de ratifications et le volume croissant des rapports soumis par les États, et, ayant ceci à l'esprit:

a) Note avec satisfaction que des ressources supplémentaires ont été affectées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour son service des traités et du suivi et son service des requêtes, lesquelles renforcent sa capacité à apporter un appui effectif aux organes conventionnels;

b) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun desdits organes, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'accéder plus facilement aux compétences techniques et informations nécessaires;

c) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation

des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'accéder plus facilement aux compétences techniques et informations nécessaires;

d) Se félicite du programme d'action élaboré par le Haut-Commissaire visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par le Haut-Commissaire afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les efforts entrepris par les organes conventionnels pour assurer la prise en considération du genre dans l'ensemble de leurs travaux;

27. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

#### **2004/79. Coopération technique et services consultatifs au Cambodge**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 2003/79 du 25 avril 2003, la résolution 58/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et les précédentes résolutions applicables,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/104) ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2004/105),

*Sachant* que les événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991,

## I. TRIBUNAL DIT DES KHMERS ROUGES

1. *Accueille avec satisfaction* l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien pour la création de Chambres extraordinaires exerçant leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées à l'article 12 de l'Accord, exhorte le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces chambres soient créées sans délai et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux Chambres extraordinaires, y compris sous la forme de ressources financières et de personnel, conformément à la résolution 57/228 B de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 2003;

## II. DÉMOCRATIE ET SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

2. *Se félicite* de ce que les élections générales tenues en juillet 2003 se soient conclues, d'une manière générale, dans un climat de calme, preuve étant ainsi faite du progrès constant de la démocratisation du Cambodge, mais mesure la nécessité de renforcer encore l'impartialité du Comité électoral national et sa capacité de faire appliquer la loi;

3. *Exhorte* les parties concernées à tout mettre en œuvre pour former d'urgence un nouveau gouvernement et régler tous les problèmes y relatifs par des moyens pacifiques et démocratiques;

4. *Se félicite* des progrès faits par le Cambodge dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays au cours de la décennie écoulée, mais reste préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les problèmes liés à la réforme foncière, ainsi que la violence dont font l'objet des militants politiques et civils, et note en particulier la persistance des problèmes concernant l'état de droit, l'impunité et la corruption;

5. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien:

a) À redoubler d'efforts pour imposer l'état de droit, y compris par l'adoption et la mise en œuvre des lois et codes indispensables à l'établissement d'une société démocratique, et pour juguler, à titre prioritaire, l'impunité régnante, notamment, ainsi qu'à prendre de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

b) À avancer encore dans sa réforme judiciaire, en particulier en renforçant ses efforts pour assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire dans son ensemble;

c) À prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant pour lui des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies;

d) À poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des enfants, et à prendre de nouvelles mesures, de concert avec la communauté internationale, pour lutter contre des problèmes clefs tels que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, la violence familiale et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

e) À continuer à créer un climat propice à une activité politique légitime ainsi qu'à appuyer les organisations non gouvernementales dans le rôle qu'elles jouent, en vue de consolider la démocratisation du Cambodge;

### III. CONCLUSION

6. *Invite* le Secrétaire général et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer d'aider – tout particulièrement dans le domaine du renforcement des capacités –, le Gouvernement cambodgien à renforcer la démocratie ainsi qu'à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur le rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du même point de l'ordre du jour.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

#### **2004/80. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 2003/78 du 25 avril 2003,

*Ayant à l'esprit* les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la situation en Somalie, en date des 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), 12 décembre 2002 (S/PRST/2002/35), 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), 11 novembre 2003 (S/PRST/2003/19) et 25 février 2004 (S/PRST/2004/3), le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 12 février 2004 (S/2004/115 et Corr.1), les résolutions du Conseil 751 (1992) du 24 avril 1992, 1407 (2002) du 3 mai 2002, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1474 (2003) du 8 avril 2003 et 1519 (2003) du 16 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire



aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 58/122 du 17 décembre 2003 de l'Assemblée générale, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

*Rappelant* la déclaration faite le 25 février 2004 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie (S/PRST/2004/3), dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* la récente mission et le rapport subséquent du Groupe d'experts créé en application des résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003) du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle chargé d'enquêter sur les violations en cours de l'embargo sur les armes conformément à la résolution 1519 (2003) du Conseil de sécurité,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci et sachant que le processus de réconciliation nationale en Somalie et l'application de l'embargo sur les armes sont complémentaires,

*Soulignant* que les efforts pour lutter contre le terrorisme en Somalie sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

*Considérant* que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'insécurité règne toujours dans plusieurs régions de la Somalie, et notant avec inquiétude que des conflits subsistent dans certaines régions du pays telles que Mogadishu, Gedo, Sool, Sanaag et Baidoa,

*Notant aussi avec une vive préoccupation* que la situation humanitaire reste fragile dans toute la Somalie et consciente des énormes difficultés auxquelles le pays se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

*Notant en outre avec une vive préoccupation* les attaques perpétrées contre des membres du personnel d'aide humanitaire en Somalie et les répercussions que ces attaques ont sur la capacité des organismes d'aide humanitaire à accomplir leur travail d'assistance et de protection,

*Soulignant* que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

*Réaffirmant* que les parties somaliennes doivent respecter la Déclaration d'Eldoret du 27 octobre 2002 sur la cessation des hostilités et invitant les parties somaliennes à continuer d'œuvrer pour des arrangements globaux de sécurité en Somalie,

*Encourageant* les parties somaliennes à faire fond sur les progrès accomplis et à faire en sorte que la Conférence de réconciliation nationale somalienne débouche rapidement sur un règlement durable et global du conflit somalien en mettant en place un gouvernement de transition viable,

*Réaffirmant* son appui ferme et sans réserve au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

*Rendant hommage* au Gouvernement kényen pour avoir accueilli la Conférence de réconciliation nationale et au Gouvernement ougandais et à tous les autres États membres de l'Autorité intergouvernementale pour leurs remarquables efforts en faveur du processus de réconciliation nationale en Somalie,

*Saluant* les efforts déployés en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, qui s'est en particulier engagée à envoyer une mission d'observation militaire en Somalie, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

*Considérant* que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale, que la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité nuit considérablement à la protection et à la promotion des droits de l'homme et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

*Soulignant* les progrès accomplis et les efforts croissants fournis par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies pour ce qui est d'améliorer les conditions de vie de la population somalienne ainsi que d'appuyer les autorités dans leurs efforts pour développer l'état de droit, renforcer leur capacité d'appliquer la loi et promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme afin d'améliorer l'administration de la justice,

*Soulignant également* le travail utile accompli, dans le domaine humanitaire, par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe de mettre en place en Somalie, après le conflit, un programme complet de consolidation de la paix qui mette particulièrement l'accent sur le désarmement, la démobilisation, le relèvement et la réinsertion,

*Considérant* que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide à la promotion des droits de l'homme et au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration en Somalie d'une société plus paisible, équitable et démocratique et favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi qu'une bonne gestion des affaires publiques,

*Tenant compte* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie,

1. *Se félicite:*

a) Des décisions pertinentes prises par l'Autorité intergouvernementale pour le développement à son dixième sommet et de la mise en place du Comité de facilitation de l'Autorité dont font partie tous les États membres de cette dernière;

b) De la signature, le 29 janvier 2004, de la «Déclaration sur l'harmonisation des différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives tenues du 9 au 29 janvier 2004», qui marque une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie;

c) Du fait que plusieurs institutions des Nations Unies ont intégré dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Souligne* la nécessité d'agir durablement pour combattre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 et prie instamment tous les États et les institutions internationales compétentes d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Encourage*:

a) Toutes les parties dans toute la Somalie à participer au processus, qui offre une occasion unique pour tous les Somaliens de voir la fin de leurs souffrances et le rétablissement de la paix et de la stabilité dans leur pays;

b) L'Autorité intergouvernementale pour le développement et son comité de facilitation, ainsi que tous les États voisins à faire avancer le processus de paix et à continuer de jouer un rôle actif et constructif pour appuyer le processus de réconciliation et l'instauration de la paix dans la région;

c) Tous les États, par l'intermédiaire du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale, à jouer un rôle actif et constructif à l'appui du processus de réconciliation;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que, sous l'effet conjugué de l'insécurité alimentaire et de mauvaises conditions sanitaires, les Somaliens continuent d'accuser des taux élevés de malnutrition et, de manière plus générale, de souffrir d'une crise humanitaire persistante;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

6. *Invite* tous les États, les organisations régionales et internationales et les autres parties prenantes à appuyer les enquêtes requises dans toute la Somalie en vue de combattre l'impunité et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence des actes de violence sexuelle, en particulier parmi les enfants déplacés, les enfants emprisonnés ainsi que les enfants exploités dans le cadre du travail et employés à des tâches dangereuses, y compris ceux qui travaillent et vivent dans la rue, et par la discrimination à l'encontre des enfants des clans minoritaires qui sont exposés à la violence, notamment aux assassinats, ainsi qu'à la pauvreté et au manque de possibilités d'accès à l'enseignement;

8. *Se déclare également vivement préoccupée* par la pratique de l'*asiwalid* selon laquelle les parents font incarcérer leurs enfants désobéissants dans des prisons et les y maintiennent jusqu'à ce qu'ils autorisent leur libération, pratique qui subsiste avec tous les effets néfastes qu'elle peut avoir sur les droits de l'homme;

9. *Condamne*:

a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire;

b) Ceux qui entravent le processus de paix et s'obstinent à poursuivre dans la voie de l'affrontement et du conflit;

c) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la violence familiale, la persistance de la pratique des mutilations sexuelles féminines – qui continue de susciter une profonde préoccupation – et les déplacements forcés de civils;

d) Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par les milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, l'exploitation des enfants dans le cadre du travail et leur emploi à des tâches dangereuses, et un système de justice des mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;

e) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

10. *Souligne:*

a) La nécessité de faire des droits de l'homme une partie intégrante d'une future mission des Nations Unies de consolidation de la paix en Somalie;

b) La nécessité d'aider les autorités compétentes à intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les institutions et les mécanismes qui seront mis en place en Somalie;

c) La nécessité de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans tout processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

11. *Engage:*

a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur volonté de dialogue, en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale et de respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus, notamment la Déclaration sur la cessation des hostilités (Déclaration d'Eldoret);

b) Toutes les parties à assurer la participation effective des femmes au processus de réconciliation nationale en Somalie;

c) Tous les États à adhérer à l'objectif à long terme de stabilité régionale, notamment en jouant un rôle positif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie et en particulier en appuyant l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans son rôle de facilitation du processus de réconciliation nationale en Somalie;

d) Toutes les parties prenantes à continuer d'intensifier les efforts coordonnés visant à faciliter le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

*e)* Tous les États, organisations régionales et internationales et autres parties prenantes à appuyer une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Somalie et une plus grande indépendance, tout en maintenant une collaboration étroite avec les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'une participation effective dans l'équipe de pays des Nations Unies;

*f)* Tous les États Membres à continuer d'apporter une assistance accrue en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un appui aux actions de secours, de relèvement et de reconstruction dans toutes les régions, y compris celles tendant à renforcer la société civile, à encourager une bonne gestion des affaires publiques et à rétablir la primauté du droit, en particulier à améliorer le système de justice pour mineurs, et à soutenir l'instauration d'une culture des droits de l'homme et les autres activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie, y compris les efforts de plaidoyer en faveur des droits de l'homme et de recherche sur les violations de ces droits;

*g)* L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance et à renforcer leurs projets, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, de la santé – une attention particulière devant être portée à la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies sexuellement transmissibles –, de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

*h)* Toutes les autorités compétentes et tous les États Membres à soutenir le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens et la fourniture d'urgence d'une assistance humanitaire de vaste envergure et d'une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

*i)* Toutes les parties prenantes internationales à appuyer le Plan commun des Nations Unies pour le relèvement de la Somalie, qui vise à trouver des solutions durables pour la réintégration et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

*j)* L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées à fournir un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie et à prendre des mesures concrètes, entre autres, des sanctions judiciaires visant les individus qui font obstacle au processus de réconciliation et des incitations positives, notamment un appui financier ciblé;

*k)* L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts que déploie l'Union africaine pour améliorer la situation en matière de sécurité en Somalie, entre autres, par la mise en place d'un mécanisme de surveillance;

*l)* Les pays donateurs à contribuer au processus somalien de réconciliation nationale, au Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'appel global interinstitutions en faveur de la Somalie;

*m)* Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

12. *Engage:*

*a)* Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte de nature à accroître les tensions pendant les négociations de paix;

*b)* Toutes les parties de l'ensemble de la Somalie à respecter les normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire énoncées dans les instruments internationaux, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes;

*c)* Toutes les parties à mettre fin au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et à accorder une attention particulière à leur protection;



d) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire dont les Somaliens ont tant besoin et à protéger et à faciliter la tâche du personnel des Nations Unies, du personnel des opérations de secours humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias internationaux et à garantir à toute personne participant à l'action humanitaire la liberté de mouvement dans tout le pays et un accès sans entrave et en toute sécurité aux civils qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire;

e) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) et à continuer de travailler étroitement avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre l'embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

f) Tous les États et les autres parties prenantes contactées à l'extérieur de la région à continuer de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts conformément aux résolutions 1425 (2002) et 1519 (2003) du Conseil de sécurité;

g) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie; une telle ingérence ne fait que déstabiliser encore la Somalie, contribue à aggraver le climat de peur, porte atteinte aux droits de l'homme et risque de mettre en péril la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie; le territoire de la Somalie ne doit pas être utilisé pour compromettre la stabilité dans la sous-région, comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1519 (2003);

h) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

i) Tous les États à apporter à la Somalie une assistance lui permettant de continuer à mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) du Conseil;

13. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays;

15. *Salue* le travail effectué par l'expert indépendant et accueille son rapport (E/CN.4/2004/103) avec satisfaction;

16. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session. Le Conseil approuve également la décision de demander au Secrétaire général de continuer de fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.»

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

**2004/81. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant:*

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) La résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 2002/87 du 26 avril 2002,

*Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est notamment:*

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et réorganiser celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature

à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit,

*Consciente* que, en vertu de son mandat, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de:

- a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;
- b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme;
- c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

*Reconnaissant* qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

*Sachant* que les programmes de coopération technique du Haut-Commissariat sont et doivent être conçus et exécutés en concertation avec le gouvernement concerné, dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/99) ainsi que des appels annuels du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Note* que l'examen global du Programme de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est achevé;
3. *Déclare* que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;
4. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;
5. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérées d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;
6. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire des contributions;
7. *Invite* tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;
8. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des stratégies visant à la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes;

9. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;

10. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;

11. *Note* qu'il importe de procéder à une programmation stratégique et à une planification à long terme cohérentes et d'en assurer systématiquement le suivi et l'évaluation, afin de renforcer de manière efficace les capacités et les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Déclare* que, pour garantir la viabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;

13. *Réaffirme* combien il importe d'assurer une participation effective et l'appropriation nationale des projets et des programmes, et de renforcer les partenariats entre le Haut-Commissariat et les institutions nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux – comme il le fait actuellement – les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes, et à communiquer des informations pertinentes à cet égard;

15. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;

16. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue le Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;

17. *Encourage* les gouvernements, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, compétents en la matière, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

18. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

19. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

#### **2004/82. Services consultatifs et assistance technique au Burundi**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Consciente* que le Burundi est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie, et se félicitant de l'étroite collaboration du Gouvernement burundais avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* du respect par le Gouvernement burundais de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé le 28 août 2000, et des différents autres accords qui ont suivi en vue de promouvoir véritablement la primauté du droit,

*Rappelant* sa résolution 2003/16 du 17 avril 2003 et se réjouissant de l'évolution positive de la situation dans le pays,



*Saluant* la décision du Conseil de sécurité du 23 janvier 2004 de dépêcher au Burundi une mission d'évaluation relative à la mise sur pied de la Commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi telle que demandée par le gouvernement de transition,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

*Reconnaissant également* le devoir du gouvernement de transition d'assurer la sécurité de tous, notamment des populations civiles, sur son territoire national,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'accompagner les efforts du Gouvernement burundais visant à assurer la sécurité des agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

*Saluant* le respect de l'alternance au sommet de l'État le 30 avril 2003 tel que prévu par la Constitution de transition,

*Se félicitant* de la signature, le 8 octobre 2003, du Protocole de Pretoria sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité entre le gouvernement de transition et le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza, de la signature de l'Accord global de cessez-le-feu, le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam, et son début de mise en application par la formation d'un gouvernement de transition auquel participent les représentants du CNDD-FDD (aile Nkurunziza),

*Rappelant* la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 (CM/Dec.522 (LXXII) Rev.1), la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6) et la déclaration de la Présidence de l'Union européenne du 6 mars 2001 et du 19 novembre 2003, relatives au Burundi,

*Se félicitant* de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi, ainsi que de la mise en œuvre des mesures destinées à accompagner le cessez-le-feu, telles que l'arrivée de l'équipe d'observateurs, la mise en place de la Commission mixte de cessez-le-feu, de l'état-major intégré de l'armée ainsi que de celui de la police,

*Reconnaissant* la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha, ainsi que les contributions du Président de l'Initiative sous-régionale sur le Burundi, du Président ougandais Yoweri Kaguta Museveni, du Président Thabo Mbeki de l'Afrique du Sud et son Vice-Président Jacob Zuma,

*Reconnaissant également* l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

*Se félicitant* de l'attitude constructive du Gouvernement burundais et de son désir de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2004/35);
2. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
3. *Encourage également* le gouvernement de transition, avec l'appui des partenaires, à poursuivre le processus de casernement et de désarmement dans le cadre du programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion;
4. *Condamne* tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande au gouvernement de transition de mettre un terme à l'impunité dans le cadre d'un État de droit et de veiller à ce que les personnes responsables des violences en général et des violences contre les femmes en particulier soient traduites en justice conformément aux conventions internationales et à la loi;
5. *Condamne également* la vente et la distribution illégale d'armes et de matériel de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

6. *Déplore* l'assassinat de M<sup>gr</sup> Michael Courtney, Nonce apostolique, et demande au Gouvernement de traduire les auteurs de ce crime en justice;
7. *Enjoint* toutes les parties, à savoir le gouvernement de transition, les signataires de l'Accord d'Arusha et les signataires du cessez-le-feu, d'honorer leurs engagements et d'accorder une attention spéciale à la protection des droits de l'homme dans les mécanismes de mise en application et de suivi des cessez-le-feu signés, et invite instamment le mouvement armé d'Agathon Rwasa, les Forces nationales pour la libération, à rejoindre la table de négociations pour conclure un cessez-le-feu, à l'instar des autres groupes armés, afin d'aboutir à un cessez-le-feu complet et définitif;
8. *Encourage* la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer et favoriser les conditions pour un retour volontaire, définitif et en toute sécurité; recommande en outre au gouvernement de transition et aux partenaires humanitaires de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et de faciliter leur retour et leur réinsertion; encourage enfin le gouvernement de transition à poursuivre le règlement des litiges à la propriété des rapatriés et des déplacés;
9. *Renouvelle* son encouragement au gouvernement de transition du Burundi de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
10. *Se félicite* de la mise en place par le gouvernement de transition d'un «Projet Enfants soldats» qui s'occupe du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion socioprofessionnelle ainsi que du Programme général de démobilisation attaché à la Présidence de la République, mais exhorte les parties qui ne l'ont pas encore fait à cesser d'utiliser des enfants comme soldats;
11. *Se félicite* des progrès enregistrés dans le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

12. *Encourage* le gouvernement de transition à continuer d'améliorer la situation des femmes et à promouvoir la réinsertion des femmes victimes des conflits armés et des violences, et d'améliorer leurs conditions de vie;

13. *Se félicite* que les proportions d'au moins 30 % de femmes dans les institutions préconisées par l'Accord d'Arusha ont été respectées et mises en application au niveau du gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat de transition;

14. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

15. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix, note l'initiative d'organiser une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, demande à la communauté internationale d'y contribuer, comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et demande en outre à toutes les parties de faciliter l'accès du personnel humanitaire aux populations civiles touchées par le conflit;

16. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation;

17. *Exhorte* le gouvernement de transition à prendre les mesures propres à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au Burundi;

18. *Invite* le gouvernement de transition à mettre en place une commission nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

19. *Se réjouit* des conclusions de la Table ronde des partenaires au développement du Burundi, tenue à Bruxelles en janvier 2004, et appelle le gouvernement de transition et les bailleurs de fonds à poursuivre la concrétisation des promesses faites pour donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix, de réconciliation et de reconstruction nationales;

20. *Encourage* la communauté internationale à fournir une plus grande assistance au système judiciaire et à la Commission nationale de réinsertion des sinistrés, et à accroître les moyens financiers et humains de l'Office du Haut-Commissaire au Burundi afin de lui permettre de mieux se déployer sur le terrain et de remplir efficacement son mandat;

21. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement burundais, de continuer son programme d'assistance technique selon l'accord-cadre de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais du 8 novembre 1995 dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Exprime* sa gratitude à la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, pour le travail en matière des droits de l'homme qu'elle a accompli lors de son mandat;

23. *Décide* de désigner un expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme;

24. *Demande* à l'expert indépendant d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, de soumettre un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

26. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, ainsi que de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport à la Commission à sa soixantième session.».

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

### **2004/83. Coopération technique et services consultatifs au Libéria**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Consciente* que le Libéria est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

*Rappelant* sa résolution 2003/82 du 25 avril 2003,

*Prenant en considération* les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Libéria, notamment la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003,

*Prenant acte* de l'évolution substantielle de la situation au Libéria en 2003 qui a abouti à la conclusion d'un accord de paix, le 18 août de la même année,

*Prenant acte* du rapport préliminaire de l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria (E/CN.4/2004/113),

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les initiatives de paix sous le patronage de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et du Gouvernement ghanéen qui ont abouti à l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement libérien et les deux mouvements rebelles, les Libériens unis pour la réconciliation et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, signé à Accra le 17 juin 2003;

b) Le déploiement d'une force multinationale en vue de l'application du cessez-le-feu sous la direction du Nigéria, puis de la force de stabilisation de la paix des Nations Unies;

c) La signature par les parties au conflit le 18 août 2003, à Accra, de l'Accord de paix global;

d) Les engagements pris lors de la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria qui a eu lieu à New York en février 2004;

2. *Regrette* que l'experte indépendante n'ait pas participé aux diverses initiatives et activités ayant abouti à la fin de la guerre au Libéria ainsi que le manque d'interaction officielle entre l'experte et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et, plus généralement, qu'il lui a été impossible de se rendre au Libéria, ce qui n'a pas permis d'impulser réellement une dynamique des droits de l'homme dans le processus de paix;

3. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par la persistance du phénomène des groupes paramilitaires;

b) Par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises à l'endroit des populations civiles, notamment des femmes et des enfants;

c) Par l'ampleur des violences sexuelles dont les femmes et les jeunes filles sont victimes;

d) Par l'insécurité persistante, en raison notamment du retard pris dans la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion lancé par l'ONU;

e) Par la culture de l'impunité, conséquence des dysfonctionnements de la justice;

4. *Enjoint* toutes les parties:

a) De respecter l'Accord de paix global signé à Accra, le 18 août 2003;

b) De mettre fin aux actes de violence et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

5. *Prie instamment* le Gouvernement national de transition:

a) D'établir, avec l'assistance de la communauté internationale, une capacité nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) De s'engager fermement contre l'impunité et de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Libéria;

c) De créer une commission indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), une commission vérité et réconciliation, ainsi qu'une commission électorale indépendante;

d) De faire participer davantage les femmes et les jeunes filles au processus de paix et de réconciliation nationale;

6. *Exhorte* la communauté internationale:

a) À accompagner le Gouvernement libérien dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants en ayant à l'esprit les besoins spécifiques des femmes et des enfants;



b) À mobiliser les ressources nécessaires afin de permettre au Gouvernement national de transition d'appliquer les programmes de redressement et de secours, notamment le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des déplacés à l'intérieur du pays et, dans ce but, à mettre en œuvre les décisions prises par la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria qui a eu lieu à New York en février 2004;

7. *Prie* l'experte indépendante de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Libéria;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'experte indépendante les ressources tant matérielles que financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur le territoire libérien;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

#### **2004/84. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2003/15 du 17 avril 2003, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 58/123 du 17 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004,

*Rappelant* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2003/3/Add.3) concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002, et après cette date, et se référant à cet égard aux déclarations du Président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2003 (S/PRST/2003/21), du 20 novembre 2003 (S/PRST/2003/23) et du 26 janvier 2004 (S/PRST/2004/22),

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098) et de son rapport intérimaire sur les recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (S/2004/52), préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo,

*Préoccupée* par les renseignements faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, la prise de fonctions, le 17 juillet 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, l'installation de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 août 2003, et l'annonce officielle de la mise en place des cinq institutions d'appui à la transition, le 28 août 2003;

b) La prorogation du mandat et le déploiement plus étendu de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2003, et l'appui à la mise en œuvre des Accords de paix de Pretoria et de Luanda;

c) Les activités des défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains ainsi que l'expansion des médias;

d) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre et à renforcer la coopération avec le Bureau;

e) L'initiative conjointe du Gouvernement de la République démocratique du Congo et des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants;

f) Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/58/534), sa visite en République démocratique du Congo du 29 novembre au 10 décembre 2003 et son rapport à la soixantième session de la Commission (E/CN.4/2004/34), et remercie la Rapporteuse spéciale pour son travail;

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les moyens de traiter la question de l'impunité en République démocratique du Congo, rappelant la proposition du Haut-Commissaire d'établir une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Se déclare préoccupée:*

a) Par les renseignements persistants faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés;

b) Par les violations de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et par les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays;

3. *Condamne:*

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier la violence armée et

les représailles contre la population civile dans l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga, et dans d'autres zones de la partie orientale du pays;

b) Tous les massacres qui ont eu lieu dans l'Ituri, en particulier ceux qui ont eu lieu à Drodro et Katchele et, plus récemment, à Gobu et à Kitenge (province de Katanga), tout en appuyant les efforts déployés par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet;

c) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions, de torture, de brimades, d'arrestations illégales, de persécutions systématiques et de détention arbitraire pour de longues périodes;

d) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, moyen de mater les populations civiles;

e) L'impunité des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelant à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

f) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, laquelle a établi un lien entre celle-ci et la poursuite des affrontements armés;

4. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris les Signataires de l'Accord global et inclusif:

a) De s'abstenir de toute activité militaire, notamment du soutien apporté aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de favoriser le renforcement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'apporter leur appui à la transition et à ses institutions de manière à permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures étatiques sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations au titre de la Constitution de transition;

*c)* D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme aux fins des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

*d)* De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire à propos des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;

*e)* D'empêcher que ne s'instaure une situation qui engendre des mouvements de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour favoriser le retour librement consenti de tous les réfugiés et des personnes déplacées;

*f)* De mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

*g)* De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

*h)* De respecter et de promouvoir le plein exercice par les femmes de tous les droits de l'être humain et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les enfants de toute violence sexuelle ou d'autre nature;

5. *Invite* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre des mesures spécifiques en vue:

a) D'atteindre les objectifs de la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel et démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée, ainsi que la formation d'une force de police nationale intégrée et convenablement équipée;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) De renforcer les institutions de transition, notamment de mettre en place de manière effective la Commission électorale indépendante, la Commission «Vérité et réconciliation» et l'Observatoire des droits de l'homme, et de rétablir la stabilité et l'état de droit sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès, et à cette fin, demande au Haut-Commissaire de la tenir informée des consultations entre le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité;

e) De coopérer avec la Cour pénale internationale et de continuer de coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda;

f) De poursuivre la réforme du système judiciaire, et prend acte de l'entrée en vigueur des décrets présidentiels concernant la réforme du système judiciaire militaire et l'instauration de juridictions militaires classiques;

g) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale;

h) D'adopter rapidement et de mettre en œuvre le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de coopérer étroitement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à ce propos;

i) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles lors de la période de reconstruction après le conflit et d'assurer dans les meilleurs délais la pleine participation des femmes à tous les aspects du processus de règlement et du processus de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

j) De poursuivre la coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

6. *Invite* la communauté internationale:

a) À apporter son appui à la transition et à ses institutions, notamment en apportant un soutien financier et politique dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et du processus électoral;

b) À appuyer le Bureau pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

c) À faciliter la tenue prévue, sous les auspices des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes et de promouvoir la question des droits de l'homme et les questions humanitaires comme l'un des thèmes principaux de la conférence;

7. *Décide*:

a) De nommer un expert indépendant chargé de fournir de l'assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits

de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;

c) De demander au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à ce pays dans le domaine des droits de l'homme;

d) De réexaminer la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

#### **2004/85. Coopération technique et services consultatifs au Tchad**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Consciente* que le Tchad est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

*Rappelant* sa résolution 2003/81 du 25 avril 2003,



*Se félicitant* de l'attitude constructive du Gouvernement tchadien et de son désir de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

*Se félicitant également* du désir du Gouvernement tchadien de coopérer avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend acte* de l'existence au Tchad d'un cadre normatif et institutionnel formel correspondant aux exigences d'un État de droit;

2. *Accueille avec satisfaction*:

a) La mission conjointe du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins du Tchad dans le domaine des droits de l'homme effectuée du 26 février au 4 mars 2004, en vue d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement tchadien, un programme d'assistance technique et de services consultatifs dans ledit domaine;

b) La volonté du Gouvernement tchadien de coopérer étroitement avec ses partenaires internationaux pour améliorer l'environnement juridique et institutionnel en vue d'un meilleur respect des droits de l'homme;

c) L'existence d'une société civile tchadienne vive;

3. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par les violences, notamment les violences intercommunautaires exacerbées par le facteur ethnique, et la contribution négative des paramilitaires et des démobilisés à cette situation;

b) Par la dépendance du judiciaire à l'égard de l'exécutif;

c) Par la carence en ressources matérielles et humaines dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire;

d) Par la culture de l'impunité, conséquence des dysfonctionnements de la justice et de la violence de l'environnement politique et social;

e) Par la faiblesse des structures et institutions nationales des droits de l'homme;

4. *Exhorte* toutes les parties:

a) À établir une coordination entre les différentes structures et institutions nationales et entre celles-ci et les partenaires au développement du Tchad;

b) À promouvoir un cadre de concertation et de dialogue entre les différents acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en vue de prévenir et de résoudre les conflits intercommunautaires;

c) À renforcer les capacités de la société civile;

d) À concevoir un programme et une stratégie de sensibilisation, de vulgarisation et d'éducation en matière des droits de l'homme pour cultiver l'esprit de tolérance et le civisme;

e) À appuyer la réforme du système judiciaire;

f) À appuyer les structures et institutions de promotion et de protection des droits de l'homme;

g) À appuyer le processus d'établissement du bilan commun de pays/plan-cadre des Nations Unies pour le développement (CCA/UNDAF);

h) À promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités et programmes de l'équipe de pays des Nations Unies au Tchad;

5. *Prie instamment* le Gouvernement tchadien:

a) De renforcer le secteur de la justice en vue de combattre l'impunité;

b) D'assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant;

c) D'engager des actions tendant à éliminer la violence, l'insécurité et les antagonismes socioculturels;

d) De promouvoir les droits des réfugiés et des personnes déplacées;

e) De songer à ratifier et appliquer pleinement les instruments internationaux des droits de l'homme;

6. *Décide:*

a) De désigner un expert indépendant pour une période initiale d'une année chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qui soumettra un rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

b) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé de faciliter la coopération technique entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qui soumettra un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.»

*58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

**2004/86. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et prenant note de la résolution du Conseil 1537 (2004) du 30 mars 2004,

*Se félicitant* de la clôture officielle du programme initial de réintégration des anciens combattants et du succès de la démobilisation et de la réintégration des enfants combattants,

*Se félicitant aussi* de l'œuvre essentielle de justice et de lutte contre l'impunité qu'accomplit le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la conclusion des travaux de la Commission Vérité et réconciliation, et attendant avec intérêt la publication du rapport de la Commission et de ses recommandations visant à promouvoir la réconciliation et la guérison nationales,

*Constatant avec inquiétude* que les anciens combattants qui, ayant participé aux combats du Libéria et de Côte d'Ivoire, retournent actuellement chez eux en Sierra Leone risquent d'entraver les progrès réalisés en Sierra Leone,

*Consciente* de l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence,

*Consciente aussi* de l'importance de la coopération technique, des services consultatifs et de la mise en place de capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui contribueront à la paix, à la stabilité et au développement durable en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/106), notamment sa conclusion selon laquelle des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Sierra Leone depuis son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2003/35), le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/58/379) et le vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/228), y compris les travaux de sa Section des droits de l'homme;

b) Les inculpations prononcées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le travail qu'il mène en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

c) La présentation au Parlement d'un projet de loi relatif à la création d'une commission des droits de l'homme en Sierra Leone;

d) Les activités entreprises par les institutions des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales et autres organisations pour faciliter la transition de la phase des secours à celles de réconciliation, du relèvement et du développement durable,

e) Le lancement d'un nouveau projet par la Commission nationale d'action sociale, visant à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement durable, contribuant ainsi à réduire le risque d'une reprise du conflit, et se félicite de la décision prise par le Gouvernement sierra-léonais d'entreprendre des consultations avec le secteur privé et l'Association des agriculteurs sur une évaluation globale de ses buts en matière de sécurité alimentaire, tendant à faire en sorte que plus aucun Sierra-Léonais ne se couche la faim au ventre d'ici 2007;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais:

a) De continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Sierra Leone, notamment par la création de la commission sierra-léonaise des droits de l'homme, en renforçant encore son appareil judiciaire et en poursuivant ses efforts pour promouvoir la bonne gouvernance et la transparence, et de continuer de travailler en collaboration étroite et de renforcer sa coopération avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) De continuer d'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilation et aux femmes et aux enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées à cause du conflit, et prenant aussi en considération les besoins des anciennes combattantes et des femmes qui, vivant dans les camps avec d'anciens rebelles, n'ont pas bénéficié du Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion;

c) De continuer d'aider la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre à fonctionner efficacement;

d) De réexaminer la question de la réinstallation et de la réinsertion des combattants sierra-léonais qui sont démobilisés et rapatriés de Côte d'Ivoire et du Libéria;

3. *Décide:*

a) De prier la communauté internationale de continuer d'apporter un appui et une assistance technique à l'appareil judiciaire sierra-léonais, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi que d'aider à mettre en place la commission sierra-léonaise des droits de l'homme;

b) De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale d'aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer sa capacité d'entreprendre d'urgence la réforme et de mettre à jour la législation nationale, en particulier dans les domaines qui touchent les femmes, les enfants et d'autres couches vulnérables de la société;

c) De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer, en collaboration étroite avec les institutions nationales, notamment la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme et le Forum national pour les droits de l'homme, à surveiller la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) De prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'examiner toutes les possibilités de maintenir une présence des Nations Unies sur le terrain en matière de droits de l'homme lorsque les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone auront pris fin;

e) D'inviter instamment tous les États à concrétiser leurs annonces de contributions volontaires au budget du Tribunal spécial et à appuyer la demande faite par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, tendant à ce que celle-ci envisage de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies une nouvelle contribution financière au fonctionnement du Tribunal spécial, et invite instamment tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal;

f) De prier le Haut-Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et à la Commission à sa soixante et unième session sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission;

g) D'examiner cette question à sa soixante et unième session.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

**2004/87. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
dans la lutte antiterroriste**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit,

*Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Considérant* que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* sa résolution 2003/68 du 25 avril 2003 ainsi que la résolution 58/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général (A/58/266) et saluant les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États,

*Rappelant* la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Réitérant* ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

*Prenant note* de la résolution 58/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/37 du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

*Prenant note également* de la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,



*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Déplorant* que le nombre des victimes du terrorisme ait fortement augmenté dans le monde et exprimant sa profonde solidarité avec les victimes et leurs familles,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'observation générale n° 29 concernant les dérogations en période d'état d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/91), en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées en attendant l'achèvement de l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003;

4. *Se félicite* de la publication du «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste», et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement, conformément à la demande de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

6. *Demande* que l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

7. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission, les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prie* le Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de mener à son terme, compte tenu des vues des États, l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale visant à déterminer à quel point les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats actuels, se pencher sur la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, afin que les États l'examinent dans le souci de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme, dans l'optique des mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Décide* de nommer pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider le Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de la présente résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États y relatives, de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les possibilités et moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

58<sup>e</sup> séance  
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

## **B. DÉCISIONS**

### **2004/112. Les droits des non-ressortissants**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et rappelant la résolution 2003/59 de la Commission, en date du 24 avril 2003, par laquelle il avait été décidé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre des études d'experts et des documents de travail élaborés à titre indépendant uniquement par ses membres ou leurs suppléants, a décidé, par 33 voix contre 10, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de ne pas recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt, à poursuivre l'étude des droits des non-ressortissants.

[Voir chap. XIV.]

### **2004/113. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 2000/104 du 25 avril 2000 et la décision 2000/283 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000 autorisant la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, ainsi que sa décision 2002/107 du 25 avril 2002 autorisant la Sous-Commission à demander des informations dans le cadre de l'étude, et accueillant avec satisfaction le rapport final (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4), ainsi que le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1) et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2000/25 et Add.1 à 3) présentés par le Rapporteur spécial a décidé, sans procéder à un vote, de prier ce dernier de mettre à jour et réunir dans un seul rapport l'ensemble de ses rapports, des additifs auxdits rapports et des réponses au questionnaire.

La Commission a recommandé le projet de décision ci-après au Conseil économique et social pour adoption:

«Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2000/283 du 28 juillet 2000 autorisant une étude complète sur les droits des non-ressortissants et la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000, décide que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants sera publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et recevra la diffusion la plus large possible, notamment auprès des gouvernements, des organes et organismes intéressés du système des Nations Unies (y compris l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants), des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales.».

[Voir chap. XIV.]

**2004/114. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités destiné à faciliter la participation au Groupe de travail sur les minorités et à ses activités de représentants et d'experts des minorités des pays en développement et pour l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision. La Commission a aussi décidé de recommander au Conseil économique et social d'approuver cette demande et de recommander à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.

[Voir chap. XIV.]

**2004/115. Année/Décennie internationale des minorités dans le monde**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, dans laquelle il était recommandé de proclamer une année internationale des minorités dans le monde, suivie d'une décennie, en vue, entre autres, de promouvoir l'application de l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, a décidé, sans procéder à un vote, de demander une coopération accrue entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies en vue de la pleine réalisation des droits et principes énoncés dans la Déclaration, dans leur domaine de compétence respectif.

[Voir chap. XIV.]

**2004/116. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises**

À sa 56<sup>e</sup> séance, tenue le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, prenant note également du document de la Sous-Commission publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, et rendant hommage à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris en élaborant le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, qui contient des éléments et des idées utiles devant être examinés par la Commission, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social:

a) De confirmer l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document susmentionné, et identifiant les questions en suspens; de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris

les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales; et de soumettre le rapport à la Commission à sa soixante et unième session afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre;

c) D'affirmer qu'elle n'a pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, qui, en tant qu'avant-projet, n'a aucune valeur juridique, et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

[Voir chap. XVI.]

#### **2004/117. Droits et responsabilités de l'homme**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, par 26 voix contre 25, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de distribuer aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I) en sollicitant leurs observations;

b) De prier le Haut-Commissariat de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, une compilation des aspects essentiels des réponses reçues;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. XVII.]

### **2004/118. Règles d'humanité fondamentales**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 2000/69 du 26 avril 2000 et la décision 2002/112 du 25 avril 2002 qu'elle a adoptées sur cette question, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2004/90), a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixante-deuxième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux, dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude, en cours d'achèvement, que mène le Comité international de la Croix-Rouge sur les règles coutumières du droit international humanitaire, et aborde la question de la mise en œuvre.

[Voir chap. XVII.]

### **2004/119. Science et environnement**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2003/71 du 25 avril 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, de continuer à coordonner leurs efforts en matière de création de capacités, en coopération avec les autres organisations et organes compétents, et de prier le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'élément du développement durable et de continuer à examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme: d) Science et environnement».

[Voir chap. XVII.]



**2004/120. Droits de l'homme et bioéthique**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2003/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, a décidé, par 50 voix contre 2, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36). La Commission a prié la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session et son rapport final à la Commission à sa soixante et unième session. La Commission a également prié le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

[Voir chap. XVII.]

**2004/121. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant en considération le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101), ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissaire sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie (A/55/360), a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale de proclamer une deuxième Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

[Voir chap. XVII.]

**2004/122. Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander instamment à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un rapport sur les incidences juridiques de la disparition d'États pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones.

[Voir chap. XVII.]

**2004/123. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/25, en date du 14 août 2003, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, ainsi que la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session. La Commission a également approuvé la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États.

[Voir chap. XVII.]

**2004/124. La prévention des violations des droits de l'homme commises  
à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2003/105 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et rappelant sa propre décision 2003/112 du 25 avril 2003, a décidé, par 49 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général transmette aux gouvernements, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de l'étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux utilisés pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, afin que la Rapporteuse spéciale puisse en tenir pleinement compte lors de l'établissement du rapport intérimaire qu'elle présentera à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. XVII.]

**2003/125. Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits  
de l'homme**

À sa 58<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte des décisions 1997/291 et 2002/278 du Conseil, en date des 22 juillet 1997 et 25 juillet 2002, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante et unième session de la Commission se déroulerait du 14 mars au 22 avril 2005.

[Voir chap. III.]

-----